

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
	Sénégal, États Union post. A. O.				(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Etats Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs			
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs			
Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs				
	Prix du numéro : Année courante 69 frs - Année précédente 88 frs				Compte postal : 45-20 = DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 180 frs					

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 741

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 746

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 748

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 750

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 750

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .. 756

Partie officielle

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4070 MF.-CAB.-PER.-3 B. en date du 17 mars 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 39 du décret 64-585 MPR du 30-7-1964 les commis d'administration dont les noms suivent, en fonction dans les services du trésor le 13 septembre 1964 (date de publication du décret), sont intégrés à concordance de grade et

d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine, dans le corps des agents de recouvrement du trésor ainsi qu'il suit :

MM. Arona Dia (Ziguinchor), commis d'adm. adjt. 1^{er} éch. le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e cl. 1^{er} éch. pour compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Alassane Dème (Louga), commis d'adm. adjt. 4^e éch. le 1-1-62 (A.C. : 4 ans R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 4 ans R.S.M. : néant) ;

Daouda Faye (Dakar), commis d'adm. adjt. 4^e échelon le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e cl. 4^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Maurice Marc Gomez (Dakar), commis d'adm. 3^e éch. le 1-1-62 (A.C. : 6 m R.S.M. : néant), passe com. d'adm. ppal 1^{er} échelon le 1-7-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 6 m. R.S.M. : néant), passe agent de recouv. ppal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Samba Diarra Kane (Dakar), commis d'adm. 3^e échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : 7 mois 20 jours), est intégré agent de recouv. 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : 7 m. 20 j) ;

Mohamed Lamine Lam (M'Bour), commis d'adm. adjt. 3^e éch. le 1-1-62 (A.C. : 3 m. 14 j R.S.M. : néant), passe au 4^e éch. le 15-9-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe commis d'adm. 1^{re} cl. 1^{er} échelon le 15-9-64 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 3 mois 14 j R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 15-9-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe agent de recouv. 1^{re} cl. 1^{er} éch. pour compter du 15-9-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Momar Talla M'Bodj (St-Louis), commis d'adm. 3^e éch. le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

El-Hadj Malick M'Baye (Dakar), commis d'adm. adjt. 4^e échelon le 1-1-62 (A.C. : 2 ans R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 2 ans R.S.M. : néant) ;

MM. Amadou Moustapha N'Diaye (Dakar), commis d'adm. adjoint 1^{er} échelon le 1-1-62 (A.C. 1 an 5 mois R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-8-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-8-64 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e cl. 1^{er} échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an 5 mois R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-64 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye N'Diaye (Ziguinchor), commis d'adm. ppal CE. le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. ppal C.E. pour compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sambe (Dakar), commis adjoint 2^e échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e éch. le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e classe 2^e éch. pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye Sarr (Dakar), commis adjoint 1^{er} éch. le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2^e éch. le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 2^e cl. 1^{er} échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamoudou Seck (Ziguinchor), commis d'adm ppal 3^e échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe à la C.E. le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. ppal 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe à la C.E. pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Seck dit Yatma (St-Louis), commis d'adm. 3^e échelon le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe, commis d'adm. ppal 1^{er} échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe agent de recouv. ppal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Ousmane Sy (St-Louis), commis d'adm 2^e éch. le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e éch. le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe com. d'adm. ppal 1^{er} échelon le 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe agent de recouv. ppal 1^{er} éch. pour compter du 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant);

Siby Ababacar (St-Louis), commis d'adm. ppal 3^e éch. le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe à la C.E. le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. ppal 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe à la C.E. pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara Thiam (Louga), commis d'adm. ppal de C.E. le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. C.E. pour compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salion Tine (Ziguinchor), commis d'adm. ppal 3^e éch. le 1-1-62 (A.C. 1 an 4 mois 22 jours R.S.M. : néant), passe à la C.E. le 8-8-62 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. ppal 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an 4 mois 22 jours R.S.M. : néant), passe à la C.E. pour compter du 8-8-62 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Tounkara (Louga), commis d'admin. ppal 1^{er} échelon le 1-1-62 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-7-63 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. ppal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-63 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Guèye (Dakar), commis d'admin. 3^e échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an 6 mois R.S.M. : néant), est intégré agent de recouv. 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-62 (A.C. : 1 an 6 mois R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3640 M.F.-D.D. en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — M. Demb Sow, agent breveté principal 2^e échelon, est chargé de l'intérim de la brigade du môle I pendant l'absence du brigadier-chef Alassane M'Baye titulaire d'un congé.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3650 M.F.-D.D. en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — M. Amadou Thiam, brigadier-chef stagiaire, chef de la brigade de bel air, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du secteur des douanes de Dakar-port pendant l'absence du lieutenant N'Diaye Diallo Thionne titulaire d'un congé.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3850 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965 :

Article premier. — M. Bakary Sano, infirmier, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur sanitaire de M'Bour pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Bakary Sano percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3855 M.F.-D.C.T. 3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — Le brigadier-chef Amadou Hane est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la brigade des gardes républicains pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de l'adjudant-chef Yoro Binta Ba.

Art. 2. — M. Amadou Hane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3856 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. Abibou Sène, instituteur de 3^e classe est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'école primaire de Bainbey pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abibou Sène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3857 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. N'Gagne Tall, instituteur de 6^e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'école primaire de M'Backé pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. N'Gagne Tall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3858 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. Amadou Ba, instituteur de 1^{re} classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection primaire de Diourbel pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Ba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3860 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. Mamadou Ibra Hane, instituteur de 5^e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'école primaire de Linguère pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Ibra Hane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3861 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. Momar Sène Seck, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'accueil et d'observation des mineurs inadaptés en remplacement de M. Oumar Marone.

Art. 2. — M. Momar Sène Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3866 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. Bouna Demba Niang, commis aux écritures, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la commune de Linguère pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Bouna Demba Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3874 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 mars 1965.

Article premier. — M. Baba Ba, commis d'administration de 3^e échelon est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture de Tambacounda pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye.

Art. 2. — M. Baba Ba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

RECTIFICATIF n° 3875 M.F.-D.T.-D. en date du 12 mars 1965, à l'arrêté n° 14978 M.F.-A.E.-D.T.-A. du 18 octobre 1960, portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du comité de tarification.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14978 M.F.-A.E.-D.T.-A. est ainsi modifié:

M. Adama Diallo, administrateur civil, directeur de la trésorerie, est nommé commissaire du gouvernement auprès du comité de tarification, en remplacement de M. Abdoulaye Chimène Tall, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 3996 M.F.-D.C.P.-3 en date du 15 mars 1965.

Article premier. — M. Amadou Charles Diop, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Blaise-Diagne.

Art. 2. — M. Amadou Charles Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 4012 M.F.-CAB.-PER.-3B en date du 16 mars 1965.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor sont nommés agents de recouvrement stagiaires du trésor:

MM. Mamadou Bodian;	MM. Abdoulaye Diop;
Ignace Gaye;	N'Dioug Sôw;
Ibrahima M'Bangue;	Thiécouta N'Gom;
Alassane M'Dir;	Mamadou N'Doye;
Amath Diouf;	Alioune Sylla;
Papa Amadou Cissé;	Amadou Anne N'Diaye.
Doudou Biaye;	

Art. 2. — Les intéressés effectueront un stage de douze mois.

Art. 3. — Ces agents sont mis à la disposition du trésorier général.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 4084 M.F.-D.D. en date du 17 mars 1965.

Article premier. — M^{me} Diarra Diop née Thiam, dactylographe décisionnaire actuellement en service à la direction des douanes, est affectée au bureau des douanes de Dakar-port, en remplacement de M^{me} Marthe Bouquet, démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 4085 M.F.-D.D. en date du 17 mars 1965.

Article unique. —

Au lieu de :

Article premier. — M. Dos Santos Chaves, préposé de 3^e classe 4^e échelon, n° 57, précédemment en service à Médina-Yoro, est mis à la disposition de l'officier, chef du secteur des douanes de Dakar-port pour servir à la brigade apurément.

Lire :

Article premier. — M. Dos Santos Chaves, préposé de 3^e classe 4^e échelon, mle 57, précédemment en service à Médina-Yoro, est affecté à la direction des douanes (division III-matériel).

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 4086 M.F.-D.D. en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — M^{lle} Sophie Carvallo, dactylographe décisionnaire dont le congé est arrivé à expiration le 31 janvier 1965, est réaffectée au bureau des douanes de Dakar-port.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4090 M.F.-D.C.P.-3 en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — M. Louis Coubes, géologue, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (recherches des phosphates).

Art. 2. — M. Louis Coubes percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4091 M.F.-D.C.P.-3 en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — M. Alexandre Soulatzky, géologue, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (recherche de substances et matériaux).

Art. 2. — M. Alexandre Soulatzky percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4092 M.F.-D.C.P.-3 en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — M. Moustar N'Diaye, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision-outillage mécanique hydraulique S.O.M.H. pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Henri Touré.

Art. 2. — M. Moustar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4093 M.F.-D.C.P. 3 en date du 17 mars 1965.

Article premier. — M. Sory Bâ, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture de Bakel pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Sory Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4094 M.F.-D.C.P. 3 en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — M. Babacar Dème, comptable contractuel est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Amadou M'Bengue.

Art. 2. — M. Babacar Dème percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4324 M.F.-CAB. 4 en date du 18 mars 1965.

Article premier. — M. Alioune Djigo, commis d'administration principal 2^e échelon, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision des transports routiers de la région de Thiès.

Art. 2. — M. Alioune Djigo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29.755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 4325 M.F.-CAB. 4 en date du 18 mars 1965.

Article premier. — M. Babacar Seck, commis décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à l'inspection régionale des contributions diverses du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Babacar Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29.755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 4326 M.F.-CAB. 4 en date du 18 mars 1965.

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, commis auxiliaire, est nommé dépositaire-comptable du matériel de la (section alimentation nutrition appliquée du Sénégal à Dakar).

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29.755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 4327 M.F.-CAB. 4 en date du 18 mars 1965.

Article premier. — M. Amadou Dieng Diame, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à l'inspection régionale des contributions diverses de Kaolack.

Art. 2. — M. Amadou Dieng Diame percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29.755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4328 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Andalla Kane, magasinier auxiliaire échelle 7 échelon 3, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Andalla Kane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 4330 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Sambou Diaby, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la préfecture de Fatick.

Art. 2. — M. Sambou Diaby percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4331 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Alioune Badara Camara, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable de la division topographique régionale de Thiès.

Art. 2. — M. Alioune Badara Camara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4332 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Seydou Kébé, comptable décisionnaire assimilé à un sous-agent principal d'administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la division topographique régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Seydou Kébé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4333 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Papa Yaguemar Guèye, commis contractuel, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à l'agence spéciale de Bakel.

Art. 2. — M. Papa Yaguemar Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 4334 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Papa Malick Fall, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable du matériel en service à l'inspection régionale des contributions diverses de Thiès.

Art. 2. — Papa Malick Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 4335 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Masseck Seck, moniteur auxiliaire, échelle 5 échelon 2, est nommé dépositaire-comptable du service de l'inspection primaire du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Masseck Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 4337 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Dom, commis, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable du matériel en service au commissariat à l'information régionale de Thiès.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Dom percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4338 M.F.-CAB.-4 en date du 18 mars 1965 :

Art. premier. — M. Amadou Thifane Lakh, chef de centre d'animation rurale de Notto, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable de l'animation rurale de la région de Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Thifane Lakh percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 4534 M.F.-D.C.P. 3 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Henry Coly, ingénieur des travaux agricoles, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la région de Casamance pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Jacques Raoul Fonseca.

Art. 2. — M. Henry Coly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 29-755 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4532 M. F.-D.C.P. 3 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Idrissa Seck, agent auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au collège normal de Rufisque pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye.

M. Idrissa Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4544 M.F.-CAB.-PER. 1 B. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ibrahima Sène, agent breveté de 1^{re} classe 2^e échelon des douanes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4134 M. E. N. C. - P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1963, sont titularisés dans leurs emplois et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964 conformément au tableau ci-après :

MM. Ibrahima Ann, Koutal (Kaolack);
Abdoulaye Bâ, N'Diaye-N'Diaye (Fatick);
Brahim Counta, Mékhé;
Touffie Chiddid, Dakar-Pikine;
Papa Amadou Dia, Saint-Louis Brière-de-l'Isle;
Yaya Diallo, Dakar Ouagou-Niayes Lions;
Ibra Diop, Pout Diack;
Moustapha Diop, Djilor;
Farba Diouf (Niokhor), Dakar-Pikine VI;
Baba Fall, Thiès Cité Lami;
Modou Fall, Dakar Thiaroye-Camp;
Ousmane Fall, Koumbal (N'Doffane);
M^{me} Marianne Faye Roger, Tamba-Dépôt;
MM. Moustapha Gaye, Kaolack-Est;
Oumar Guèye, Gossas I;
Abdoulaye Guèye, Dakar Médina C;
Amadou Lamine Kane, Thiès Randoulène-Sud Nord;
Lalla Koné née N'Diaye, Saint-Louis Mairie;
Amadou Mansor Lô, Bakel;
Ousmane M'Baye, Dakar-Pikine V;
Mamadou M'Bodj, Dabane (Kaolack);
Abdou Niang, Birkelane;
Biramé Thiam, Bambey;
Ihou Thiam, Dakar Route des Puits;
Baracar Villane, Kaolack;

Par arrêté ministériel n° 4137 M. E. N. C. - P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1963, sont titularisés dans leurs emplois et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1-1-64 conformément au tableau ci-après :

MM. Alexis Badiane, Dakar-Colobane;
Abdou Salam Bary, Richard-Toll;
Dianko Bodian, Marssasoum;
Cheikh Tidiane Diallo, Dakar Pikine IV;
El Hadji Dione, Thiès-M'Bambara;
Mamadou Kamara, Latmingué Kaolack-Est;
Négué Keïla, Tivaouane;
Hara M'Bengue, Tassinère (Saint-Louis);
Papa Mambaye N'Diaye, ministère jeunesse et sports;
Hamet Sall, Dakar Bassam-Goumba;
Abdoulaye Wagué, Pikine V;

Par arrêté ministériel n° 4143 M. E. N. C. - P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — M. Alioune M'Baye, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire E 5 E 2 44 heures, en service à Suelle (Département de Bignona) titulaire du B. E. P. C. session de juillet 1964 est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 4 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 4144 M. E. N. C. - P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Massèye Gning, né en 1942 à Kahone (Kaolack), ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. session 1961, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice 372 nouveau) pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Massèye Gning, moniteur adjoint stagiaire est affecté à l'école de Birkelane à compter du 23 octobre 1961 en qualité d'adjoint.

Art. 3. — M. Massèye Gning, moniteur adjoint stagiaire en service à Birkelane, titulaire du C. A. M. session de 1963 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe (indice 385 nouveau) à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 4155 M. E. N. C. - P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Toumané Koné, né le 15 décembre 1943 à Rufisque, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré session de juillet 1962 à Thiès est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 20 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Toumané Koné, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Edale en qualité de directeur d'école à deux classes du 20 novembre 1962 au 11 octobre 1964.

A Gabou directeur trois classes pour compter du 12 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 4455 M. E. N. C. - P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Landing Badi, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Saint-Louis eau-claire, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir au centre de formation professionnel d'horticulture et d'enseignement ménager rural de Thiès.

Art. 2 — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5% pour pension civile sur le traitement d'activité afférant à son grade et à sa classe, la contribution complémentaire de 15% sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1-12-64.

Par arrêté ministériel n° 4456 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 9 décembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Edouard Malou, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Sanifly (département de Sédhiou).

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 4458 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique — M. Maram N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, en service à Diacounda (département de Sédhiou), titulaire du B.E.P.C. session de juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 4459 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — M. Djiby Keita, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à Gagne (département de Gossas), titulaire du B. E. P. C. session de juillet 1964, intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe (indice 610 nouveau) à compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 4460 M.E.N.C.-P.1. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Hamady Samba Boucoum né en 1943 à M'Boumba (département de Podor) ayant obtenu la moyenne 7,20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. session de 1961 à Saint-Louis, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 23 octobre 1961 date de sa prise de service.

Art. — 2. M. Hamady Samba Boucoum, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à M'Boumba département de Podor, en qualité d'adjoint pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4462 M.E.N.C.-P.1. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Pour compter du 22 décembre 1964, M. Hamadou Sy, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service à Tambacounda, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. — 2. Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le versement des sommes qu'il aurait indûment perçues postérieurement au 21 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 4463 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Est constatée la fin de la suspension de fonctions prononcée par décision n° 11656 M.E.N.C.-P.1. du 11 août 1964 à l'encontre de M. Samba Gorgui Guing, instituteur adjoint de 6^e classe précédemment en service à Ziguinchor.

Art. — 2. Pour compter du 27 mars 1964 (date de la condamnation) M. Samba Gorgui Guing est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 4464 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier — Est constatée la fin de l'absence irrégulière prononcée par décision n° 2825 M.E.N.C.-P.1 du 21 février 1964 à l'encontre de M. Sadio Kamara, moniteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Catiari.

Art. — 2. M. Sadio Kamara est radié des cadres sans suspension des droits à pension pour compter du 3 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 4468 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 20 novembre 1964 la démission de son emploi offerte par M. Babacar N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire en service à Dakar Libération.

Par arrêté ministériel n° 4469 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M^{me} Candide Potin née Gomis, institutrice adjointe de 6^e classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est rappelée à l'activité pour compter du 12 octobre 1964.

Art. 2. — M^{me} Candide Potin née Gomis, institutrice adjointe de 6^e classe, précédemment en service à Dakar médina filles, est affectée au ministère de l'éducation nationale et de la culture (service des cantines jardins et œuvres scolaires) pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4472 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Malick Ba né en 1943 à Nio'o-du-Rip, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Malick Ba, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Darou-Diack, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4473 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Fall, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Rufisque Fass, titulaire du C.E.A.P. session de 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints à compter du 1^{er} janvier 1964 et reclassé avec effet administratif et financier pour compter de cette date comme indiqué ci-dessous :

M. Amadou Moustapha Fall, moniteur adjoint de 6^e classe, est reclassé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 4474 M.E.N.C.-P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur session de 1963 sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964 comme indiqué ci-dessous :

MM. Saliou M'Bengue, Yoff-Village ;
Pierre N'Diaga Sène, Dakar-Malika.

Par décision ministérielle n° 4178 M.E.N.C.-P. 1 en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent percevront pour compter des dates ci-après la rémunération mensuelle afférente à l'échelle et l'échelon indiqués ci-dessous :

MM. Aly Bâ, Thiès (champ de courses), échelle 5 échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 29-11-1964 :

Ismaila Coly, Rufisque, échelle 5 échelon 2, passe à l'échelon 3 pour compter du 7-2-63 ;

Abdoulaye N'Doye, Rufisque (Guindel), échelle 5, échelon 2, passe à l'échelon 8 pour compter du 16-12-63.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2557 MER. en date du 19 février 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15854 MER. du 4 novembre 1964, portant intégration de M. Mamadou Sané dans le corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal, est complété comme suit :

M. Mamadou Sané est intégré dans le corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal pour compter du 16 juillet 1964, au grade de moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon et conserve une ancienneté de 7 mois 15 jours à l'échelon.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4367 MER. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Cheikh Sidiya Niang, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage à Ziguinchor, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1964, dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq années à la société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.), pour servir en qualité de préposé aux abattoirs municipaux de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Cheikh Sidiya Niang sera astreint au versement de la retenue de 5% pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la part contributive complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5268 MER-PER. en date du 6 avril 1965 :

Article unique. — Le cabinet du ministre de l'économie rurale est composé comme suit :

Directeur de cabinet : M. El Hadji Malick Fall, licencié en droit, inspecteur du trésor ;

Chef de cabinet : M. El Hadji Momar Mar, chef de bureau de la régie des chemins de fer ;

Attaché de cabinet : M. Aly Saleh, agent d'administration contractuel.

Par arrêté ministériel n° 5880 MER. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — Les gardes forestiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions, en qualité de gardes forestiers de 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées :

MM. Mamadou Diop pour compter du 26-10-1961, A. C. 1 an ;

Samba Diop pour compter du 2-11-1961, A. C. 1 an ;

Malick Camara pour compter du 9-11-1961, A. C. 1 an ;

Sékou Sankaré pour compter du 28-10-1962, A. C. 1 an.

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons dans le corps des eaux et forêts ainsi que ci-dessous :

MM. Mamadou Diop, titularisé garde 1^{er} échelon pour compter du 26-10-1961, A. C. 1 an, passe garde 2^e échelon pour compter du 26-10-1962, A. C. néant, garde 3^e échelon pour compter du 26-10-1964 ;

Samba Diop, titularisé garde 1^{er} échelon pour compter du 2-11-1961 A. C. 1 an, passe garde 2^e échelon pour compter du 2-11-1962 A. C. néant, garde 3^e échelon pour compter du 2-11-1964 ;

Malick Camara, titularisé garde 1^{er} échelon pour compter du 9-11-1961 A. C. 1 an, passe garde 2^e échelon pour compter du 9-11-1962 A. C. néant, garde 3^e échelon pour compter du 9-11-1964 ;

Sékou Sankaré, titularisé garde 1^{er} échelon pour compter du 28-10-1962 A. C. 1 an, passe garde 2^e échelon pour compter du 28-10-1963 A. C. néant.

ADDITIF n° 1732 MER.-PEL. du 9 février 1965 à la décision n° 18.060 MER. PEL. du 17 décembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons dans le corps des préposés des eaux et forêts du Sénégal au titre des années 1961, 1962, 1963 et 1964.

Article unique. — Le tableau annexé à la décision n° 18.060 MER.-PEL. du 17 décembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons des préposés des eaux et forêts au titre des années 1961, 1962, 1963 et 1964, est complété comme suit :

Après :

M. Babacar N'Dao, préposé 3^e classe 1^{er} échelon, 1-1-61 ; préposé 3^e classe, 2^e échelon 1-1-63.

Ajouter :

M. Joseph Aubin Fernandez, préposé 3^e classe 2^e échelon, 1-9-60 ; préposé 3^e classe 3^e échelon, 1-9-62 ; préposé 3^e classe 4^e échelon, 1-9-64.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 2105 MER.-PEL. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont prononcés conformément au tableau annexé à la présente décision les avancements automatiques d'échelon pour l'année 1964 du corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture.

Tableau avancements automatiques d'échelons année 1964 :

Cheick N'Diaye, principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-62, passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-64 ;

Ada Diop 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 10-1-62, passe en 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 10-1-64.

Par décision ministérielle n° 2242 MER. en date du 16 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques d'échelon au titre des années 1962-1963 et 1964, des gardes forestiers dont les noms suivent :

Alioune Koné, brigadier chef 2^e échelon le 1-1-61, passe au 3^e échelon le 1-1-63, A. C. R. S. M. néant ;

Alé Thioube, brigadier chef 2^e échelon le 1-1-61, passe au 3^e échelon le 1-1-63, A. C. R. S. M. néant ;

Amadou Guèye, brigadier chef 2^e échelon le 1-1-61, passe au 3^e échelon le 1-1-63, A. C. R. S. M. néant ;

Magatte Gningue, brigadier chef 2^e échelon le 1-1-61, passe au 3^e échelon le 1-1-63, A. C. R. S. M. néant ;

Fabore Konaté, brigadier chef 2^e échelon le 1-1-61, passe au 3^e échelon le 1-1-63, A. C. R. S. M. néant ;

Idrissa Mamadou Touré, brigadier chef 2^e échelon le 1-1-61, passe au 3^e échelon le 1-1-63, A. C. R. S. M. néant ;

Babacar Top, brigadier chef 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

Souleymane Fall, brigadier chef 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

Pierre Lagabusère, brigadier chef 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-63 A. C. R. S. M. néant ;

Oumar Gning, brigadier chef 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

Amadou Sarr, brigadier chef 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

Amadou Boly N'Diaye, brigadier chef 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

N'Gouye N'Déné Faye, brigadier 2^e échelon le 1-10-61, passe au 3^e échelon le 1-10-63 A. C. R. S. M. néant ;

Alioune Diatta, brigadier 2^e échelon le 20-12-60, passe au 3^e échelon le 20-12-62, A. C. R. S. M. néant ;

Etienne Camara, brigadier 2^e échelon le 1-4-60, passe au 3^e échelon le 1-4-62, A. C. R. S. M. néant ;

Assane Bâ, brigadier 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62 au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

M'Baye Diène, brigadier 1^{er} échelon le 1-1-60, passe au 2^e échelon le 1-1-62, au 3^e échelon le 1-1-64, A. C. R. S. M. néant ;

M'Bagnick Dia, brigadier 1^{er} échelon le 0-12-60, passe brigadier 2^e échelon le 0-12-62 au 3^e échelon le 0-12-64, A. C. R. S. M. néant ;

Abdourahmane Cissé, brigadier 1^{er} échelon le 14-2-59, passe au 2^e échelon le 14-2-61 au 3^e échelon le 14-2-63, A. C. R. S. M. néant ;

Noumou Ly, garde 2^e échelon le 19-2-60, A. C. 1 an, passe au 3^e échelon le 19-2-62, A. C. R. S. M. néant ;

Khalilou Diallo, garde 1^{er} échelon le 1-4-59, passe au 2^e échelon le 1-4-61 au 3^e échelon le 1-4-63, A. C. R. S. M. néant ;

Babacar Diallo, garde 1^{er} échelon le 1-7-59 passe au 2^e échelon le 1-7-61 au 3^e échelon le 1-7-63, A. C. R. S. M. néant ;

Abdoulaye Bâ, garde 2^e échelon le 13-0-62, passe au 3^e échelon le 13-0-64, A. C. R. S. M. néant ;

Par décision ministérielle n° 4359 M.E.R. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Le tableau annexé à la décision n° 18060 MER.-PEL. du 17 décembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons dans le corps des préposés des eaux et forêts au titre des années 1961, 1962, 1963 et 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} Au lieu de :

Macoumba M'Bodj, 3^e classe 1^{er} échelon le 1-1-61, passe préposé 3^e classe 2^e échelon le 1-1-63.

Lire :

Ibrahima Seyni M'Bodj, 3^e cl 1^{er} échelon le 1-1-61, passe préposé 3^e classe 2^e échelon le 1-1-63.

2^o Au lieu de :

Mamadou Abdoulaye Wone, 3^e cl. 1^{er} éch. le 1-1-61, passe préposé 3^e classe 2^e échelon le 1-1-63.

Lire :

Mamadou Houleye Wone, 3^e cl. 2^e échelon le 1-1-61, passe préposé 3^e classe 2^e échelon le 1-1-63.

3^o Au lieu de :

N° 73 Amadou Kane, 3^e classe 3^e échelon le 1-1-61, passe 3^e classe 4^e échelon le 1-1-63.

Lire :

N° 73 Amadou Kane, préposé 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-61, passe préposé 2^e classe 2^e échelon le 1-1-63.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 4368 MER.-PER. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 25 octobre 1964 le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon de M. Amadou Moutar Diack, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon.

Par décision ministérielle n° 5167 M.E.R. en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — Sont nommés professeurs d'enseignement général à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage des industries animales, les professeurs ci-après désignés en service à Saint-Louis.

A. — Professeurs relevant du ministère de l'enseignement techniques et de la formation des cadres.

Dans le cadre de leurs heures normales

a) Affectés à temps plein

1^o Français et instruction civique :

M. André Cuvillier, adjoint d'enseignement 9^e échelon : 15 heures par semaine.

M. Louis Théophile Saljuin, professeur licencié de philosophie : 15 heures par semaine.

2^o Mathématiques :

M. Jorgulesco, professeur contractuel assimilé à un licencié : 18 heures par semaine.

b) *Affecté à temps partiel**Education physique :*

M. Amadou Bassérou N'Dao, maître d'éducation physique 15 heures par semaine.

Dans le cadre des heures supplémentaires

Physique et Chimie :

M. Valentin, professeur certifié 4^e échelon (Lycée technique) : 4 heures par semaine.

B. — *Professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture.*

Dans le cadre des heures supplémentaires

1^o *Géographie et Instruction civique :*

M. Oumar Kane, professeur certifié 9^e échelon (Lycée Charles de Gaulle) : 12 heures par semaine du 12 octobre 1964 au 31 janvier 1965, 6 heures par semaine à compter du 1^{er} février 1965.

2^o *Sciences naturelles :*

M. Albert Berruel, professeur de C.E.C. 11^e échelon (Lycée Faïdherbe) : 6 heures par semaine.

M. Guy Dacheux, professeur de C.E.C. 11^e échelon (Cours complémentaire rue Neuville) : 4 heures par semaine.

Art. 2. — La dépense relative au paiement des heures supplémentaires est imputable au budget général chap. 421 article 5910. Elle sera effectuée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis sur présentation d'états de services faits, signés du directeur de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Par décision ministérielle n° 5881 M.E.R. en date du 24 avril 1965 :

Article unique. — Sont prononcés au titre des années 1961, 1962, 1963 et 1964 conformément au tableau joint les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps supérieurs des assistants d'élevage du Sénégal.

MM. Bamba Cissoko, principal 1^{er} échelon le 5-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 5-1-61, au 3^e échelon pour compter du 5-1-63 ;

Malick Alassane N'Diaye, principal 1^{er} éch. le 27-2-61 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 27-2-1963 ;

M'Bacé Guèye, principal 1^{er} échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1964 ;

Abdoulaye Aly Sow, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-8-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-8-1963 ;

Alioune Abdou Fall, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-6-1964 ;

Abdoulaye Diakhate, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 2-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 2-7-1964 ;

Samba Albouy N'Diaye, 1^{re} cl. 1^{er} échelon le 10-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-9-1964 ;

El Hadji Guèye, adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e éch. pour compter du 1-8-1963 ;

Hamidou Bocoum, adjoint 1^{er} échelon le 1-10-1960 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961, au 3^e échelon pour compter du 1-10-1963.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4265 M.T.P.H.U.T. P. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 1.535 M.T.P.H.U.T. P. du 4 février 1965 portant admission à la retraite de M. Oumar Amadou Faye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est rectifié comme suit en son article 1^{er}.

Au lieu de :

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 18 mars 1964.

Lire :

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 18 mars 1965.

Reste sans changement

Par arrêté ministériel n° 4273 M.T.P.U.H.T. D.A.C. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. M'Baye N'Diaye, ingénieur des travaux stagiaire de l'aéronautique civile (spécialité Météorologie) en service à l'ASECNA, est titularisé dans son emploi comme ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon, AC 1 an à compter du 10 novembre 1964, date d'expiration de son année de stage.

Art. — 2. M. N'Diaye continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de mise à disposition.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15% pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5% au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3152 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 27 février 1965 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Mohamadou Cissé, facteur principal de 2^e échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1965.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2801 M.F.P.T.-D.F.P. 1 B. en date du 23 février 1965 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Papa Babacar Gaye, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, précédemment agent percepteur de l'ambassade du Sénégal à Rabat, actuellement en service au secrétariat général de la présidence de la République (service des logements).

Art. 2. — M. Papa Babacar Gaye, commis expéditionnaire principal, est ramené au grade de commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon et conserve dans ce grade l'ancienneté qu'il avait acquise dans le grade de commis expéditionnaire principal de 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3163 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 1^{er} mars 1965 :

Article premier. — M. Babacar Salif Diop, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910) groupe III, en service à l'Hôpital Le Dentec, est placé pour compter du 1^{er} janvier 1965 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Babacar Salif Diop sera astreint au versement de la retenue de 5 %, pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget communal de Dakar qui supportera également le traitement de M. Babacar Salif Diop.

Par arrêté ministériel n° 3240 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 2 mars 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Sylla, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ex. 3648) catégorie C, échelle 2 échelon 2, en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, est reclassé chauffeur auxiliaire catégorie B 1 échelle 5 échelon 1, pour compter de la date de signature du présent arrêté, en vertu du permis de conduire n° 19493 du 18 janvier 1958 dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale d'agriculture de Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 3280 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 3 mars 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7781 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B du 28 mai 1964, portant promotions au titre de 1963 et 1964 dans le corps des ouvriers d'imprimerie du cadre commun secondaire est ainsi rectifié :

Au lieu de (pour l'année 1964) :

Au grade d'ordinaire de 1^{re} classe

Abiboulaye N'Diaye, date de promotion le 1^{er} juillet 1964.

Lire (pour l'année 1964) :

Au grade de ordinaire de 2^e classe :

Abiboulaye N'Diaye, date de promotion le 1^{er} juillet 1964.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 3452 MFPT.-DFF.-2 B. en date du 5 mars 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1965, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Sambou Diaby (dossier n° 86), Fatick, principal 2^e éch. le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

MM. Abibou Diarra (dossier n° 746), Lycée Ziguinchor principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Papa Sadiaw Diaw (dossier n° 133), ministère du plan Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdourahmane Diéye (dossier n° 149), MINT Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Makane Demba Diop (dossier n° 173), Linguère principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Souleymane Momar Diop (dossier n° 194), Pol. Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Fall (dossier n° 228), J.P. St-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Assane Fall (dossier n° 673), C.D. Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Faly Fall (dossier n° 239), Santé Fatick, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Babacar Papa Gaye (dossier n° 276), See Logm. Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Aldiaw Guèye (dossier n° 900), Diourbel, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kébé (dossier n° 325), ambassade de France, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Waly Michel M'Bengue (dossier n° 365), Ameth Fall St-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Louis Mendy (dossier n° 374), S.-O. Ziguinchor, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha N'Diaye (dossier n° 999), Elevage Saint-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant A.C. : 3 mois), passe au 3^e échelon le 1-10-64 (A.C. épuisée);

Clair N'Diaye (dossier n° 408) C.D. Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Ibranima N'Gary N'Diaye (dossier n° 418), inspection du travail Saint-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

M'Baye Mahoumy N'Diaye (dossier n° 426), région du Cap-Vert, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Biram Khary N'Doye (dossier n° 451), C.C. Peytavin Dakar principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Niang (dossier n° 462), Dagana, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Gorgui Samb (dossier n° 486) Tribunal Dakar, principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Gandoul Sarr (dossier n° 495). M. commerce Dakar, principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Alioune Sow (dossier n° 702), Paierie Rufisque, principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Oumar Sy (dossier n° 545), Parquet Diourbel, principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Mohamadou Bachir Sy (dossier n° 553), M.E.T.P.F.C., principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Samba Dama Tine (dossier n° 580) Enregistr. K.K., principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Arona Touré (dossier n° 585), Podor, principal 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Au 2° échelon du grade de principal

MM. Maximin Agboton (dossier n° 2) T.P. Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Amidou Alassane Bâ (dossier n° 14), Bignona, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Daouda Bâ (dossier n° 20), Gossas, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Souleymane Bâ (dossier n° 34), région Thiès, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Louis Barry dit Morin (dossier n° 38) police St-Louis, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Boyte (dossier n° 51), Bignona, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Mme Chaker née Amzit Catherine (dossier n° 59), St-Louis, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

MM. Amadou Cissé (dossier n° 905), trésor Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Moussa Cissé (dossier n° 694), Kolda, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Moustapha Cissé (dossier n° 922) T.P. Louga principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Mady Cissoko (dossier n° 664), Assemblée Nle, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Arona Dia (dossier n° 607), C.D. Kaolack, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Karamoko Diaby (dossier n° 85), Kédougou, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Issa Diagana (dossier n° 93), Tivaouane, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

MM. Abdoulaye Diagne (dossier n° 910), T.P. C-Vert Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Diagne (dossier n° 695), Office PTT Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Mamadou Diagne (dossier n° 102), Tambacounda, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Saliou Diagne (dossier n° 696), Office PTT Dakar principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Mamadou Ibrahima Diallo (dossier n° 118), Ziguinchor, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Papa Yoro Diallo (dossier n° 870), M.T.P. Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Souleymane Diallo (dossier n° 856), R.C.V. Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Thierno Oumar Dieng (dossier n° 148), INFO Niore, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Alioune Badara Diop (dossier n° 154), INFO Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Lamine Diop (dossier n° 157), Kaolack, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Makane Diop (dossier n° 158), PH. APP. St-Louis, principal 1° éch. le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

El Hadji Malick Diop (dossier n° 167), santé St-Louis, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Matar Abdoukarim Diop (dossier n° 180), Insp. forêt Thiès, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Ogo Salla Diop (dossier n° 187), agriculture Louga, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Oumar Amadou Diop (dossier n° 188), T.P. Dakar, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Souleymane Abibou Diop (dossier n° 193), Kaolack, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Talla Diop (dossier n° 195), agriculture Saint-Louis, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Mamadou Diouck (dossier n° 199), PH. APP. St-Louis, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Abdourahmane Diouf (dossier n° 686), Assemblée nationale Dakar, principal 1° échelon le 7-5-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 7-5-65 (R.S.M. : néant) ;

Souleymane Alioune Diouf (dossier n° 611), Kaolack, principal 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant) ;

Télémaque Diouf (dossier n° 212), S.O. Kaolack, principal 1° échelon le 3-3-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 3-3-65 (R.S.M. : néant) ;

MM. Thierno Souleymane Djim (dossier n° 631), Matam, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Alioune Badara Fall (dossier n° 236), Foundiougne, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamady Fall (dossier n° 247), PH. APP. Saint-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Massamba Diery Fall (dossier n° 249), Tambacounda, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Moussa Daouda Fall (dossier n° 972), trésor Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Faye dit Diagne (dossier n° 269), TP Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Cheikh Gaye (dossier n° 278), police Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Gaye (dossier n° 680) Amb.-Sénégal Paris, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye (dossier n° 909) M.A.E. Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Guèye (dossier n° 877), M.J. Sports Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Samba N'Dar Guèye (dossier n° 299), I.R. Trav. Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Kama (dossier n° 306), S.-O. Diourbel, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kassé (dossier n° 911), M. Justice Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdourahmane M'Bengue (dossier n° 959), Bambey, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Simon Nancasse (dossier n° 376), Justice Kolda, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Aly N'Diaye (dossier n° 390), Thiès, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

François N'Diaye (dossier n° 412), MTPHU Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Moctar N'Diaye (dossier n° 718), Aff. Etrang. Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Samba Souleymane N'Diaye (dossier n° 441), Port C. principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Youssofpha Laity N'Diaye (dossier n° 448), Sédhion, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Ibra Paye (dossier n° 906), MTPHUT Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Abdou Samb (dossier n° 485), METPFC Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

MM. Saguèye Seck (dossier n° 510), Plan Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader Sidibé (dossier n° 526), Bambey, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Oumar Sow (dossier n° 976), Paierie Ziguinchor, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Ousmane Amadou Sow (dossier n° 918), S.-O. St-Louis, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdou Sy (dossier n° 671), Mère Commerce Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Gallo Thiam (dossier n° 716), IFAN Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Samba Thiam (dossier n° 908), Pêches Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Dominique Tisseira (dossier n° 581), Bakel, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Babacar Youm (dossier n° 915), M.J. Sports Dakar, principal 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Moustapha Camara (dossier n° 623), Niakhar-Fatick, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mountaga Diallo (dossier n° 628), M. Santé Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Moussa Diallo (dossier n° 962), Paierie de Saint-Louis, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diaw (dossier n° 913), Trésor Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

El Hadj Mamadou Diop (dossier n° 606), METPFC, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Yaya Samba Diop (dossier n° 178), Topo Ziguinchor, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Médoune M'Bengue (dossier n° 689), Lycée V.V. Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Lamine N'Diaye (dossier n° 737), hôp. A. le Dantec, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mansour N'Diaye (dossier n° 752), Ass. Techn. Dakar, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Moussa Babacar N'Diaye (dossier n° 431), Police-Yoff, principal 2^e échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant).

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

MM. M'Baye Diop (dossier n° 669), Paierie Thiès, ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

- MM. Mandoye N'Doye (dossier n° 740), Mairie 2° ar. Dakar, ordinaire 1° échelon le 1-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-4-65 (R.S.M. : néant);
- Guillaume Sagna (dossier n° 477), Mécké, ordinaire 1° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Ousseynou Sène (dossier n° 1001), Plan Dakar, ordinaire 1° échelon le 1-7-63 (R.S.M. : néant A.C. : 2 m. 2 j), passe au 2° échelon le 29-4-65 (R.S.M. : néant).

Au 4° échelon du grade d'adjoint

- MM. Ousseynou Diouf (dossier n° 765), Sûreté Cap-Vert, adjoint 3° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Sédikh Diouf (dossier n° 1000), détaché Républ. I.M., adjoint 3° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Mapaté Faye (dossier n° 757), J.P. Dakar adjoint 3° échelon le 14-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon le 14-2-65 (R.S.M. : néant);
- Abdou Mody N'Diaye (dossier n° 933), J.P. St-Louis, adjoint 3° échelon le 11-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon le 11-4-65 (R.S.M. : néant).

Au 3° échelon du grade d'adjoint

- MM. Alassane Aidara (dossier n° 882), Police Dakar, adjoint 2° échelon le 19-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 19-5-65 (R.S.M. : néant);
- Amadou Moustapha Ba (dossier n° 772), CC. Peytavin, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Bassirou Ba (dossier n° 829), CD. Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Bécaye Ba (dossier n° 769), S.D. Saint-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Ba n° 1 (dossier n° 806), Ph. App. St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Doudou Camara (dossier n° 804), T.P. SOM, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Modou N'Doumbé Cissé (dossier n° 838), Kébémér, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Pathé Cissé (dossier n° 872), Hôp. le Dantec Dakar, adjoint 2° échelon le 25-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 25-5-65 (R.S.M. : néant);
- Abdoukarim Dia (dossier n° 845), Paierie Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 2-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 2-5-65 (R.S.M. : néant);
- Arona Dia (dossier n° 841), Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Djibril Diagne (dos. n° 793), T.P. St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Médoune Diagne (dossier n° 816), S.O. Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Ousseynou Diakhaté (dossier n° 787), Eaux et Egouts St-Louis, adj. 2° éch. le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Amadou Sadio Diallo (dossier n° 812), Hôp. St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

- MM. Djibril Diallo (dossier n° 839), Perception M'Bour, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Mady Mactar Diallo (dossier n° 775), T.P. St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- M'Baye Diatta (dossier n° 859), Vélingara, adjoint 2° échelon le 5-6-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 5-6-65 (R.S.M. : néant);
- Dady Diatta (dossier n° 803), T.P. SOM Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Alié Diagne Diaw (doss. n° 780), M.T.P. Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Amar Diaw (dossier n° 810), M.E.N.C. Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Babacar Diémé (dossier n° 842), Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Baba Dieng (dossier n° 768), Hôpital principal, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- M'Baye Dieng (doss. n° 781), T.P. SOM Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Amadou Abdoulaye Mar Diop (dossier n° 831), Police adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Amadou Souleymane Diouf (doss n° 774), TP Cap-Vert adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Diouf (dossier n° 811), T.P. Saint-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Ousmane Diouf (dossier n° 761), INFO Fatick, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Cheikh Bécaye Fall (dossier n° 883), Tribunal Thiès, adjoint 2° échelon le 19-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 19-5-65 (R.S.M. : néant);
- Mafal Mar Fall (dossier n° 807), Secrét. général Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Ousmane Fall (dossier n° 798), Plan Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Magaye Gaye (dossier n° 930), Paierie Saint-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Guile Niokhar Gning (dossier n° 784), S.-O. Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- N'Dane Gomar (dossier n° 849), Diourbel, adjoint 2° échelon le 1-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-4-65 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Guèye (dossier n° 851), CD. Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 24-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 24-5-65 (R.S.M. : néant);
- Ahmed Saloum Guèye (dossier n° 762), Prie. Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Diadj Guèye (dossier n° 820), T.P. St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);
- Mouhamed Nazim Guèye (dossier n° 862), Pee Dakar, adjoint 2° échelon le 5-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 5-5-65 (R.S.M. : néant);

MM. N'Diaga Guèye (dossier n° 818), Hôpital Saint-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kane (dossier n° 800), Matam, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Marouf Kane (dossier n° 846), Parquet Saint-Louis, adjoint 2° échelon le 16-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 16-5-65 (R.S.M. : néant);

Oumar Kane (dossier n° 790), Fatick, adjt. 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Boubacar Koné (dossier n° 835), Région du Cap-Vert, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Kalidou Koné (dossier n° 857), Linguère, adjoint 2° échelon le 17-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 17-5-65 (R.S.M. : néant);

Moussa Koyta dit Balla Tounkara (dossier n° 867), M. Commerce, adjoint 2° échelon le 2-6-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 2-6-65 (R.S.M. : néant);

Idrissa Lame (doss. n° 797), T.P. SOM Dakar adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Aly Ly (dossier n° 821), Agriculture Fatick, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Malang Massaly (dossier n° 815), S.-O. Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Massaly (dossier n° 773), S.-O. Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Alioune M'Bengue (dossier n° 792), S.-D. Louga, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou M'Bengue (dossier n° 788), T.P. R. Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Daouda M'Bengue (dossier n° 852), Sûreté Cap-Vert, adjoint 2° échelon le 9-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 9-4-65 (R.S.M. : néant);

Macoumba M'Bodj (dossier n° 778), M.E.N.C. Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

François Mendy (dossier n° 825), Agricult. Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Magaye Mergane (dossier n° 771), Kaffrine, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Birame N'Dao (dossier n° 858), S.-O. Kaolack, adjoint 2° échelon le 13-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 13-5-65 (R.S.M. : néant);

Adama N'Diaye (dossier n° 776), Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye (dossier n° 801), S.-O. Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye (dossier n° 785), Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye (dossier n° 817), Eaux et F. Hann, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

MM. Tahirou N'Diaye (dossier n° 814), Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Youssoupha N'Diaye (dossier n° 728), Ololdou-Bakel, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

El Hadji Malick N'Diong (doss. n° 848), S.-O. Diourbel, adjoint 2° échelon le 21-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 21-4-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Niang (dossier n° 763), Université Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Magatte Pène (dossier n° 824), S.-O. Thiès, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Boubacar Sall (dossier n° 777), TPEI St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdou Karim Samb (dossier n° 787), Univers. Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Samba Fall Samb (dossier n° 865), Lycée V.V. Dakar, adjoint 2° échelon le 5-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 5-4-65 (R.S.M. : néant);

Souleymane Saïd Samb (dossier n° 823), Thiès, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Abdou Kader Sané (dossier n° 840), Ecole agriculture Ziguinchor, adjt 2° éch. le 1-1-63 (RSM et AC : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Seydou Sané (dossier n° 802), Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Youssoupha Sarr (dossier n° 853), Dagana, adjoint 2° échelon le 19-4-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 19-4-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Seck (dossier n° 783), Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Seydou Seydi (dossier n° 834), Hôpital Ziguinchor, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Cheikh Sèye (dossier n° 854), Diourbel, adjoint 2° échelon le 1-5-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-5-65 (R.S.M. : néant);

Samba Sow (dossier n° 799), Lycée technique St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Waly Sow (dossier n° 822), S.-O. Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Bahacar Tall (dossier n° 826), T.P. St-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

N'Gagno Demba Thioub (dossier n° 779), S.-O. Kaolack, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Amadou Thioune (dossier n° 796), Université Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Mamadou Wade (dossier n° 837), Elevage Saint-Louis, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

Alassane Yaffa (dossier n° 791), M. Aff. Etrangères Dakar, adjoint 2° échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. : néant);

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1906 M.S.A.S.-B.P.-P. 1 en date du 12 février 1965 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement, les agents techniques du corps supérieur de la Santé dont les noms suivent

1°) POUR L'ANNEE 1963

Pour le grade d'agent technique de Santé 1^{re} cl. 1^{er} échelon

MM. Samba Diakhaté, H.A.L.D. Dakar ;
Assane Kollé, détaché en R.I. de Mauritanie ;
Tidiane Kane, détaché en R.I. de Mauritanie ;
Adama N'Diaye, C.M. Kaolack ;
Momar Gassama, SS. n° 11 M'Bour ;
Oumar Sène, SS. n° 11 M'Bour ;
Coumba N'Doffène Diouf, C.M. M'Bour ;
Moussa Sarr, SS. n° 11 M'Bour ;
Boubacar Lette, C.H.F. Dakar ;
Ferdinand Dieng, SS. n° 11 M'Bour ;
Pierre Seck, C.M. M'Backé.

2°) POUR L'ANNEE 1964

a) Pour le grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} éch

MM. Babacar Diop n° 1, C.M. Podor ;
Ibrahima Diokine Sambou, C.M. Ziguinchor ;
Mme Suzanne Audibert, hôpital Saint-Louis ;
MM. Biram Guèye, C.M. Diourbel ;
Philibert Coly, C.M. Ziguinchor ;
Mamadou Diagne, détaché en R.I. Mauritanie ;
Bounama Diop, C.M. Podor ;
Biram Guèye, hôpital Saint-Louis ;
Abasse N'Diaye, C.M. Ziguinchor ;
Amaté Sow, Laboratoire Sor Saint-Louis ;
Mme Marie Dieng, C.M. Saint-Louis ;
MM. Momar Diop, rég. médicale Kaolack ;
Momar Fall, rég. médicale Kaolack ;
El-Hadji Malick N'Diaye, C.M. Matam ;
Mlle Jeanne Reaux, dispensaire Dag-Pikine Dakar ;

b) Pour le grade d'agent technique de Santé 1^{re} cl. 1^{er} éch.

MM. Djibril Kane, hôpital Saint-Louis ;
Abdallah Sall, C.M. Diourbel ;
Diéniou Faye, H.A.L.D. Dakar ;
Amadou Thiam, hôpital Saint-Louis ;
Alassane Coulibaly, S.L.A.P. Thiès ;
M'Baye Seck, C.M. M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 1907 M.S.A.S.-B.P.-P. 1 en date du 12 février 1965 :

Article unique. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, les agents techniques du corps supérieur de la Santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Au grade d'agent technique de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Samba Diakhaté, H.A.L.D. Dakar, pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

MM. Assane Kollé, dét. Mauritanie pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Tidiane Kane, dét. Mauritanie pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Adama N'Diaye, C.M. Kaolack pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Momar Gassama, SS. n° 11 M'Bour pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Oumar Sène, SS. n° 11 M'Bour pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Coumba N'Doffène Diouf, C.M. M'Bour pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Moussa Sarr, SS. n° 11 M'Bour pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Boubacar Lette, C.H.F. Dakar pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Ferdinand Dieng, SS. n° 11 M'Bour pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Pierre Seck, C.M. M'Backé pour compter du 1-8-63 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} échelon

MM. Babacar Diop n° 1, C.M. Podor pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Ibrahima Diokine Sambou, C.M. Ziguinchor pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Mlle Suzanne Audibert, hôp. St-Louis pour compter du 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
MM. Biram Guèye, C.M. Diourbel pour compter du 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Philibert Coly, C.M. Ziguinchor pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Mamadou Diagne, dét. R.I.M. pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Bounama Diop, C.M. Podor pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Biram Guèye, hôp. St-Louis pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Abasse N'Diaye, C.M. Ziguinchor pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Amaté Sow, Laborat. Sor St-Louis pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Mme Marie Dieng, C.M. St-Louis pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
MM. Momar Diop, rég. méd. Kaolack pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
El-Hadji Malick N'Diaye, C.M. Matam pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Momar Fall, rég. méd. Kaolack pour compter du 1-7-64 (A.C. et R.S.M. : néant) ;
Mlle Jeanne Réaux, disp. Dag-Pikine Dakar pour compter du 1-1-64 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'agent technique de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Djibril Kane, hôp. St-Louis pour compter du 1-8-64 ;
Abdallah Sall, C.M. Diourbel pour compter du 1-8-64 ;
Diéniou Faye, H.A.L.D. Dakar pour compter du 1-8-64 ;
Amadou Thiam, hôp. St-Louis pour compter du 1-8-64 ;
Alassane Coulibaly, S.L.A.P. Thiès pour compter du 1-8-64 ;
M'Baye Seck, C.M. M'Bour pour compter du 1-8-64.